

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2024-2025

Date d'approbation du conseil d'établissement :

Nom de l'école : École alternative de la Tortue-des-Bois

☒ primaire

☐ secondaire

Nom de la direction : Jean-Maurice Mercier et Sophie Miller

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Sophie Miller

Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :

Nom	Fonction
Roxane Patry	Enseignants
Annie Jacques	
Sara Lefrançois	
Anthony Bruneau	
Alizée Gaillard	

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

Définitions

VIOLENCE		INTIMIDATION	
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)		Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).	
Comportements d'agression Insultes, menaces (verbales ou non) Insulter, se moquer méchamment, menacer verbalement, menacer du regard, faire des remarques homophobes, racistes, etc. Physique Faire trébucher, bousculer, contraindre, frapper, etc. Sociale Propager des rumeurs, dénigrer la personnes en sont absence, l'exclure, l'isoler, manipuler son réseau social, etc. Matérielle Voler ou briser des objets personnels, vandalisme, etc. Électronique Envoyer des messages humiliants ou menaçants via les technologies de l'information (ex. : textos, courriels, réseaux sociaux/site Internet, blogues, etc.) Directe En présence physique de la personne Indirecte En l'absence physique de la personne via un médium humain ou technique La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.		CYBERINTIMIDATION	
		La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du Gouvernement du Québec, 2023).	
		CONFLIT	
		Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.	
		Aide-mémoire : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit	
		Vidéo à l'intention des parents : Distinguer conflit et intimidation.	
		VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUELLE	
		La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023)	

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirées du *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec (2018).

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’article 75.1 de la LIP.

Composantes du plan de lutte contre l’intimidation et la violence à l’école	Modalités d’application prévue Référentiels, outils utilisés
1. Une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)	Forces : • École à taille humaine : 89 élèves et environ 23 membres du personnel. La cohérence et l’approche des interventions des membres du personnel favorisent l’application du code de vie. • Participation des parents à la vie de l’école alternative : principe de coéducation qui sécurise les élèves. • Mise en place du plan d’action (protocole) • Plan d’action adapté selon le groupe d’âge. • Élèves impliqués dans le processus d’analyse (sondage CVI en 2023). • Vision commune du personnel, travail d’équipe continu • Les élèves se sentent en sécurité (90% positif dans le CVI) • Les élèves subissent peu de gestes de violence (80% nomment des gestes jamais subits ou quelques fois) • Bon sentiment d’appartenance
	Vulnérabilités : • Proximité physique dans les locaux et dans les corridors. Déplacements et climat plus difficiles. • Dynamique de certaines classes (mêmes amis et mêmes élèves tout au long du primaire) • 68% des élèves de la 4^e à la 6^e disent que les règles ne sont pas justes • 59% disent ne pas participer ou être impliquer dans l’organisation d’activités de prévention de la violence.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	17% des élèves disent se faire insulter ou traiter de noms. C'est ce qui ressort comme étant le geste subit le plus fréquent.

<u>Nos priorités d'action</u> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)	<u>Nos objectifs</u> (identifiées à partir des priorités ciblées)
1.Soutien et encadrement	1.1 En équipe-école, impliquer les élèves dans une démarche d'analyse, de planification, d'action, de réalisation et d'évaluation de moyens concrets. Développer une culture d'entraide entre les élèves et en collaboration avec les adultes. Description des moyens : - À chaque mois, toutes les classes se rassemblent pour faire le Conseil de famille. Un représentant de chaque classe soulève les problématiques à discuter avec toute l'école, tous les élèves proposent des solutions. Aussi, les bons coups sont soulevés lors de cette rencontre.

2. Climat de l'établissement : engagement des élèves à la vie de l'école	2.1 Poursuivre l'implication des élèves dans les discussions, leurs apprentissages et dans les diverses responsabilités de classe et d'école. 2.1 Réaliser des activités de formation en prévention et en traitement de l'intimidation et de la violence. (Civisme) 2.1 Impliquer les élèves dans une démarche d'analyse, de planification, d'action, de réalisation et d'évaluation de moyens concrets. Développer une culture d'entraide entre les élèves et en collaboration avec les adultes. Description des moyens : • Formation et rencontre avec l'organisme Espace Mauricie. • Programme Optineurons pour le développement des fonctions des fonctions exécutives (gestion des émotions) • Visite de la policière scolaire pour le programme Sécuri-T
3.	3.1 Description des moyens :
<i>Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).</i>	Il n'y a pas eu de situations préoccupantes en lien avec de la violence à caractère sexuel.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)	• Accueil, encadrement et bienveillance ○ Écoute active ○ Marche du matin ○ Lien de confiance ○ Présences auprès des élèves surtout dans les transitions, les récréations, le midi et après les cours. • Méthode commune (maternelle-6^e année) de résolution de conflits • Interventions éducatives en contexte (situations concrètes au quotidien) • Coéducation au quotidien par les parents. Donc ratio élèves–adultes plus bas. • Matériel d'ergothérapie (Putty, coussins lourds, veste proprioceptive, ...) • Positions de travail variées (Banc fleur, position debout, au sol, ...) • Garde à vue préventive • Tous les membres du personnel interviennent auprès de tous les élèves de l'école • Cohérence dans les interventions • Tous les enseignants ont eu la formation Optineurones pour le développement des fonctions exécutives dont la gestion des émotions, les stratégies de régulation, de flexibilité, etc. • Animation avec Mozoom • Conseil de coopération • Conseil de famille (1 fois par mois)
<i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i>	• Programme de prévention Espace Mauricie • 5-6 Programme On est encore des enfants (UQAM) • S'assurer que les contenus CCQ en lien avec la sexualité soient enseignés
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)	• Message envoyé aux parents avec contrat dans l'agenda ou pochette de communication. • Formation des parents avec Espace Mauricie • Participation parentale dans la classe ou dans des activités scolaires et parascolaires qui permet une meilleure compréhension de la part des parents des règlements en place, des mesures de soutien et d'encadrement offertes à un élève victime ou auteur d'actes de violence. • Afficher dans un endroit stratégique la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ; • Code de vie envoyé aux parents avec contrat dans l'agenda ou pochette de communication.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés	
	Envoyer l'information à la maison lorsque les activités requièrent du réinvestissement à la maison : pochette de communication, vidéo partagée, message via la plateforme utilisé en classe.	
Diffusion d'information		
Informations à diffuser <i>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).</i> <i>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art.21, LPNE).</i>	Modalité - Le document sera disponible dans la salle des profs - Site Web du centre de services scolaire - Cahier de communication/ Agenda ? - Affiche à l'entrée de l'école - Site Web du centre de services scolaire	Date
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)	En début d'année tournée des classes afin de présenter le plan de lutte Victimes : rapporter les faits à la direction ou un membre du personnel ou ses parents (un adulte) (rencontre, téléphone, message écrit) - Moyens connus par les élèves - Contacteur l'adulte significatif Témoins : rapporter les faits à la direction ou un membre du personnel ou ses parents (un adulte) (rencontre, téléphone, message écrit) - Moyens connus par les élèves - Contacteur l'adulte significatif Auteurs : rapporter les faits à la direction ou un membre du personnel ou ses parents (un adulte) (rencontre, téléphone, message écrit) - Moyens connus par les élèves - Contacteur l'adulte significatif	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	Parents : Par écrit à l'adresse courriel de l'école ou par téléphone
Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :	• Il est possible d'effectuer un signalement, de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°); • Téléphone et texto : 1-833-420-5233 / courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ; • Informer les parents et les élèves qu'il est possible de s'adresser directement au PRÉ lors d'un AVCS ; • Afficher dans un endroit stratégique la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ;

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)	Victimes : • Assurer la sécurité de l'élève ainsi que son bien être • Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime : • Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; • L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit Témoins : • S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention. • Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. Auteurs : • Mettre fin au comportement : • Exiger l'arrêt du comportement ; • Nommer le comportement : • Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école ; • Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus. • Formuler le comportement attendu ; • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; Parents : Communiquer aux parents dès que possible • Voir protocole pour 2^e intervenant

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :	• Il est possible d'effectuer un signalement et de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°). Téléphone et texto : 1-833-420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca • Informer les parents et les élèves qu'il est possible de s'adresser directement au PRÉ lors d'un AVCS. • Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire. • Afficher près du secrétariat la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement. • Un local isolé peut être réservé et une personne responsable où il est possible de dénoncer une situation. • Mettre en place plus d'une possibilité pour recevoir le signalement : en personne, en ligne, papier, téléphone, formulaire papier et boîte de dénonciation dans un endroit sécuritaire et stratégique. • Informer le nouveau personnel.
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)	• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication efficaces (talkie-walkie). • Conserver les notes d'interventions consignées dans un endroit sécurisé et restreint (pas sur le Drive)
Acte de violence à caractère sexuel <i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i> • <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i> • <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i> • <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i>	• <i>Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé</i> • <i>Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement;</i> • <i>S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire);</i> • <i>S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;</i> • <i>Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié ;</i> • <i>Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur ;</i> • <i>Intensification des mesures de rééducation ;</i> • <i>Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes</i>

7. Les mesures de soutien ou d’encadrement offertes à un élève victime d’un acte d’intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l’auteur d’un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)	Victimes : Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d’aide pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers habiletés sociales, résolution de conflits, gestion des émotions) Témoins : Rassurer, prendre le temps de préciser que la situation sera prise en charge et que le témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts. Auteurs : Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s’assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion de conflits, régulation et contrôle des émotions, empathie), référer à d’autres services et autres partenaires. Parents : informer et suivi au besoin, faire connaître aux parents les ressources et les partenaires du milieu aux moyens de capsules d’informations sur le site Internet de l’école ou dans le plan d’action bonifié
<i>Les mesures de soutien ou d’encadrement offertes à la victime ou à l’auteur ou au témoin dans le cadre d’un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l’établissement ou au protocole d’intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.</i>	Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d’un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés : • Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue); • Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes); • Poursuite de l’intensification des mesures de rééducation ; • Faciliter l’application des conditions judiciaires (médiation alternative).

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)	Victimes : ne s'applique pas Témoins : ne s'applique pas Auteurs : suspension (interne et/ou externe), réflexion, geste réparateur (lettre d'excuses), fiche de réflexion guidée par TES, contrat, garde à vue, supervision des moments de déplacements, rencontre avec un policier communautaire ou tout autre sanction jugée nécessaire par le comité. S'il y a lieu, la direction de l'école poursuivra les démarches auprès de la direction générale du Centre de services scolaire (suspension ou demande d'expulsion en cas de récidive). Parents : ne s'applique pas
<i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i> <i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i>	Les sanctions disciplinaires possibles : • Suspension • Rencontre avec intervenant

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)	• Modèle 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois). • S’assurer de communiquer avec les parents et ou l’élève incluant (FGA-FP). • Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l’élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin. • Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit. • Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge. • Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant. • Élaborer ou réviser un plan d’intervention, s’il y a lieu.
Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :	• Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation); • Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l’enfant sont encore compromises ; • Vérifier auprès de l’élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster ; • Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS ; • Demeurez à l’affut des répercussions dans l’établissement, et le cas échéant, s’affilier avec les organismes communautaires de la santé ; • S’assurer que l’auteur n’est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ; • Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l’élève témoin et lui offrir un soutien au besoin ; • Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel
Concernant les actes de violence à caractère sexuel <i>En vertu de l’article 75.1 de la Loi sur l’instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d’offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.</i> <i>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mise en place</i>	
1. Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel : Formation en mode asynchrone du MEQ à venir Formation Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire) Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.	

2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Affiche synthèse du CTREC/RIRE : Prévenir les violences à caractère sexuel.
- Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu’applicables).
- Caméras de surveillance aux endroits vulnérables, par exemple pour combler un manque d’effectif qui impact un plan de surveillance stratégique.
- Réviser le protocole de surveillance.
- S’assurer que les élèves savent à qui s’adresser en cas de besoin.
- Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.).
- Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

***La Loi sur le protecteur national de l’élève vient modifier la Loi sur l’instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l’intimidation et la violence à l’automne 2023. ***

Approuvé par :

Président(e) du conseil d’établissement

Signature de la direction

Date